

A.P n°: 2020/820

Nice, le

19 NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant ouverture d'une enquête publique relative  
à la modification et à la suspension partielle  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
projet de démolition/reconstruction de l'établissement « la Voile d'Or »  
commune de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 134-1 à L. 134-2, L. 134-31 à L. 134-32, et R. 134-3 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 à L. 121-33, et R. 121-9 à R. 121-18, relatifs au champ d'application de la servitude de passage longitudinale, L. 121-35 à L. 121-37, et R. 121-20 à R. 121-32, relatifs aux dispositions communes aux servitudes de passage sur le littoral,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2111-4, relatif à la consistance du domaine public maritime naturel et L. 2111-6, relatif à la consistance du domaine public maritime artificiel, permettant de définir la limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude de passage longitudinale,

VU la décision n° E20000023/06, en date du 21 octobre 2020, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique portant sur la modification et la suspension partielle de la servitude de passage des piétons le long du littoral, concernant le projet de démolition/reconstruction de l'établissement « la Voile d'Or »,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête

Dans le cadre de la modification des caractéristiques et de la suspension partielle de la servitude de passage des piétons le long du littoral, concernant le projet de démolition/reconstruction de l'établissement « la Voile d'Or », il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Jean Cap Ferrat, Alpes-Maritimes, à une enquête publique menée selon les dispositions des articles L. 134-1 à L. 134-2, L. 134-31 à L. 134-32, et R. 134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

### Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désignée en qualité de commissaire-enquêteur : Madame Barbara JURAMIE, Architecte D.P.L.G.

### Article 3 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique est ouverte à la mairie de SAINT-JEAN-CAP-FERRAT.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par madame le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Jean Cap Ferrat, Hôtel de Ville - 21 avenue Denis Semeria - 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, pendant une durée de 24 jours consécutifs, du 14 décembre 2020 au 06 janvier 2021 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier à madame le commissaire-enquêteur, mairie de Saint-Jean Cap Ferrat, 21 avenue Denis Semeria - 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Pour être recevables, les observations du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 06 janvier 2021 à 17 heures. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

– une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la ville de la commune : <http://www.saint-jean-cap-ferrat.fr> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

– la commune de Saint-Jean Cap Ferrat mettra à disposition du public, à la mairie, 21 avenue Denis Semera - 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par madame le commissaire-enquêteur, Madame Barbara JURAMIE, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat, 21 avenue Denis SEMERIA - 06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT, aux jours et heures suivants :

- le lundi 14 décembre 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- le mercredi 23 décembre 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- le mercredi 6 janvier 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

Le commissaire enquêteur peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, le commissaire enquêteur avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés, ainsi que les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion.

Si le commissaire enquêteur propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par le présent arrêté, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

#### **Article 4 : Publicité de l'enquête**

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Jean Cap Ferrat, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé tel que le site mis en place par la commune, <http://www.saint-jean-cap-ferrat.fr>, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la ville de Saint-Jean Cap Ferrat, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux et ce, pendant toute la durée de l'enquête. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

#### **Article 5 : Clôture de registre d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par madame le commissaire-enquêteur.

Le rapport énonçant ses conclusions motivées sera établi par madame le commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 134-29 du code des relations entre le public et l'administration.

À l'issue de cette procédure, madame le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées assortis du rapport et de ses conclusions motivées.

#### **Article 6 : Rapport et conclusions d'enquête**

Madame le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport énonçant ses conclusions motivées au maire et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la ville de Saint-Jean Cap Ferrat : <http://www.saint-jean-cap-ferrat.fr>

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Les conclusions du commissaire enquêteur pourront être communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

#### **Article 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

Le préfet soumet à la délibération du conseil municipal le tracé et les caractéristiques du projet de servitude. Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résultera :

- d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune ;
- d'un décret en conseil d'État, en cas d'opposition de la commune.

## Article 8 : Exécution

L'acte d'approbation motivé fera l'objet :

- d'une publication au Journal officiel de la république française, s'il s'agit d'un décret ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Une copie de cet acte sera déposée à la mairie de Saint-Jean Cap Ferrat.

Avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie pendant un mois.

Mention de cet acte sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet acte fera en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. (publication pour l'information des usagers, au service chargé de la publicité foncière de la situation des immeubles, par les soins de l'administration compétente, dans les conditions et limites, et sous réserve des exceptions fixées par décret en Conseil d'État des limitations administratives au droit de propriété, et des dérogations à ces limitations).

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le maire de Saint-Jean Cap Ferrat, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**